

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2007-750 du 9 mai 2007 relatif au registre du commerce et des sociétés et modifiant le code de commerce (partie réglementaire)

NOR : JUSC0753139D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne ;

Vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) ;

Vu la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés ;

Vu la directive 2006/99/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit des sociétés, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ;

Vu le code civil, notamment son article 1316-3 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-21, 131-48 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de commerce (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 40.

**Art. 2.** – 1° Les 4° et 5° de l'article R. 123-37 sont supprimés. En conséquence, les 6°, 7°, 8° et 9° deviennent respectivement les 4°, 5°, 6° et 7° ;

2° A l'article R. 123-88, la référence au 8° est remplacée par la référence au 6°.

**Art. 3.** – L'article R. 123-38 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° En cas de gérance-mandat : les nom, nom d'usage, prénoms et domicile ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du gérant-mandataire de l'établissement ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ; les nom, nom d'usage, prénoms, domicile ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du mandant ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ; les dates du début et du terme du contrat de gérance-mandat avec, le cas échéant, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction. »

**Art. 4.** – 1° L'article R. 123-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 123-39. – S'il a été arrêté un plan de cession, le cessionnaire déclare que la gestion de l'entreprise cédée lui a été confiée dans l'attente de l'accomplissement des actes nécessaires à la réalisation de la cession. La déclaration comporte la désignation du cédant. »

2° L'article R. 123-68 est complété par les mots : « , et à l'article R. 123-39 ».

**Art. 5.** – Au second alinéa de l'article R. 123-42, les mots : « le nom commercial, s'il en est utilisé un, » sont supprimés.

**Art. 6.** – L'article R. 123-46 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « des articles 492, 508 et 508-1 » et « de ces articles » sont remplacés respectivement par les mots : « de l'article 440 » et « de cet article » ;

2° Le 1° *bis* et le 3° sont supprimés. En conséquence, les 4°, 5°, 6°, 7° et 8° deviennent respectivement les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° .

**Art. 7.** – Il est procédé, dans les articles ci-après, aux substitutions de référence suivantes :

1° Article R. 123-51 : 5° à la place de 6° ;

2° Articles R. 123-45, R. 123-52 et R. 526-2 : 6° à la place de 7° ;

3° Article R. 123-128 : 6° et 7° à la place de 7° et 8°.

**Art. 8.** – L'article R. 123-49 est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de transfert d'un établissement secondaire, le greffier du nouvel établissement ou de la nouvelle adresse procède à la notification prévue au 1° de l'article R. 123-47. »

**Art. 9.** – Le 2° de l'article R. 123-53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Sa forme juridique en précisant, s'il y a lieu, le fait que la société est constituée d'un associé unique et, le cas échéant, l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise ; »

**Art. 10.** – L'article R. 123-54 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « les renseignements concernant leur nationalité et leur état matrimonial prévus aux 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « leur nationalité » ;

2° Au *a* du 2°, après les mots : « membres du directoire, », sont insérés les mots : « président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, » ;

3° Au *b* du même 2°, après les mots : « président du conseil d'administration, », sont insérés les mots : « président du conseil de surveillance, ».

**Art. 11.** – Au *e* de l'article R. 123-60, les références : « 1°, 2°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 1°, 2° et 3° ».

**Art. 12.** – Au 4° de l'article R. 123-69, les mots : « des articles 492, 508 et 508-1 » et « de ces articles » sont remplacés respectivement par les mots : « de l'article 440 » et « de cet article ».

**Art. 13.** – L'article R. 123-73 est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de transfert d'un établissement secondaire, le greffier du nouvel établissement procède à la notification prévue au 1° de l'article R. 123-71. »

**Art. 14.** – Le premier alinéa de l'article R. 123-77 est complété par la phrase suivante :

« Il peut néanmoins être suppléé, lors de la première immatriculation, à la production de l'original d'actes ou pièces sous seing privé par la remise d'une copie. »

**Art. 15.** – L'article R. 123-78 est abrogé.

**Art. 16.** – Le 3° de l'article R. 123-82 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Un dossier annexe où figurent les actes et pièces qui doivent être déposés au registre du commerce et des sociétés, en vertu du présent code et de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires. »

**Art. 17.** – Il est inséré, après le huitième alinéa de l'article R. 123-103, l'alinéa suivant :

« Lors de la première immatriculation, les statuts établis sous seing privé peuvent être fournis en copie des originaux. »

**Art. 18.** – Le quatrième alinéa de l'article R. 123-111 est supprimé.

**Art. 19.** – Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> est complété par un sous-paragraphe 4 ainsi rédigé :

*« Sous-paragraphe 4*

*« Dispositions propres aux personnes physiques*

« *Art. R. 123-121-1.* – Sous sa responsabilité, la personne physique dépose dans les formes prévues à l'article R. 123-102, lors de sa demande d'immatriculation, une attestation de délivrance de l'information donnée à son conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs, établie conformément à un modèle défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

**Art. 20.** – L'article R. 123-122 est ainsi modifié :

1° Le 18° est complété par les mots : « avec, le cas échéant, l'indication de l'autorisation de la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur » ;

2° Les 19°, 20° et 21° deviennent respectivement les 20°, 21° et 22° ;

3° Il est inséré, après le 18°, un 19° ainsi rédigé :

« 19° Autorisant la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur postérieurement au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ; »

**Art. 21.** – L'article R. 123-125 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le greffier est informé, en application du 1° de l'article R. 123-168, que la personne domiciliée n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il envoie au domicile de celle-ci ou de son responsable légal et, le cas échéant, à l'adresse du siège ou de l'établissement une lettre indiquant que, sans nouvelle de sa part, il sera porté mention de sa cessation d'activité sur le registre. »

**Art. 22.** – L'article R. 123-133 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsque le dirigeant qui fait l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction n'exerce plus ses fonctions. »

**Art. 23.** – A l'article R. 123-134, les mots : « à l'article R. 123-132 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 123-132 et R. 123-133 ».

**Art. 24.** – Il est ajouté, après l'article R. 123-135, un article R. 123-135-1 ainsi rédigé :

« *Art. 123-135-1.* – Sont radiées d'office les mentions relatives aux décisions mentionnées à l'article R. 123-122 lorsqu'il a été constaté l'achèvement de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »

**Art. 25.** – I. – Au 6° de l'article R. 123-157, les mots : « tenus indéfiniment ou » sont supprimés après les mots : « les nom et prénoms des associés ».

II. – Le 2° de l'article R. 123-159 est complété par l'alinéa suivant :

« e) L'indication des modifications intervenues. »

**Art. 26.** – Le 1° de l'article R. 123-168 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le domiciliataire doit, durant l'occupation des locaux, être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ; toutefois, cette condition n'est pas requise si le domiciliataire est une personne morale française de droit public ou une association regroupant des personnes morales françaises de droit public. Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

« Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives au domicile de son représentant légal et à ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'à chacun de ses lieux d'activité et du lieu de détention des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

« Il informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers.

« Il communique aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

« Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1<sup>er</sup> janvier. »

**Art. 27.** – Il est inséré, après l'article R. 123-169, un article R. 123-169-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 123-169-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait de ne pas respecter les obligations mentionnées au 1° de l'article R. 123-168.

« Est puni de la même peine le fait pour une entreprise exerçant l'activité de domiciliataire de ne pas s'être assurée que la personne domiciliée respecte les obligations mentionnées au 2° de l'article R. 123-168.

« Les personnes, physiques ou morales, coupables des contraventions prévues au présent article encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues aux articles 131-21 et 131-48 du code pénal. »

**Art. 28.** – La section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

#### « *Sous-section 4*

##### « *De la publication d'avis relatifs à la société européenne*

« *Art. R. 123-171-1.* – L'avis prévu à l'article 14 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil relatif au statut de la société européenne (SE) du 8 octobre 2001, en cas d'immatriculation et de radiation d'une société européenne, est établi et adressé, par le greffier qui procède à celles-ci, à l'autorité chargée du *Journal officiel des Communautés européennes*, au plus tard dans le délai mentionné à l'article R. 123-161.

« Cet avis qui comporte les mentions prévues à la deuxième phrase du 1° de l'article 14 de ce règlement est établi selon un modèle défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le cas échéant, le greffier indique que la radiation résulte d'un transfert dans un autre Etat membre du siège d'une société européenne immatriculée en France. »

**Art. 29.** – L'article R. 123-237 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 123-237.* – Toute personne immatriculée indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom :

« 1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article R. 123-235 ;

« 2° La mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;

« 3° Le lieu de son siège social ;

« 4° Le cas échéant, qu'elle est en état de liquidation ;

« 5° Si elle est une société commerciale dont le siège est à l'étranger, outre les renseignements mentionnés aux 3° et 4°, sa dénomination, sa forme juridique et le numéro d'immatriculation dans l'Etat où elle a son siège, s'il en existe un ;

« 6° Le cas échéant, la qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire ;

« 7° Si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens du chapitre VII du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification.

« Toute personne immatriculée indique en outre sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que des renseignements mentionnés aux 1°, 3° et 5°.

« Toute contravention aux dispositions des alinéas précédents est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe. »

**Art. 30.** – L'annexe 1-3 aux articles R. 123-57 et R. 123-58 est remplacée par les dispositions suivantes :

#### « ANNEXE 1-3

« 1° Pour l'Allemagne :

« die Aktiengesellschaft ;

« die Kommanditgesellschaft auf Aktien ;

« die Gesellschaft mit beschränkter Haftung ;

« 2° Pour l'Autriche :

« die Aktiengesellschaft ;

« die Gesellschaft mit beschränkter Haftung ;

« 3° Pour la Belgique :

« de naamloze vennootschap ;

« de commanditaire vennootschap op aandelen ;

« de personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid ;

« 4° Pour la Bulgarie :

« акционерно дружество ;

« дружество с ограничена отговорност ;

« командитно дружество с акции ;

« 5° Pour Chypre :

« Δημόσιες εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση ;

« ιδιωτικές εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση ;

« 6° Pour le Danemark :

« aktieselskab ;

« kommanditaktieselskab ;

« anpartsselskab ;

« 7° Pour l'Espagne :

« la sociedad anonima ;

« la sociedad en comandita por acciones ;

« la sociedad de responsabilidad limitada ;

« 8° Pour l'Estonie :

« aktsiaselts ;

- « osäuhing ;
- « 9° Pour la Finlande :
  - « yksityinen osakeyhtiö/privat aktiebolag ;
  - « yulkinen osakeyhtiö/publikt aktiebolag ;
- « 10° Pour la France :
  - « la société anonyme ;
  - « la société en commandite par actions ;
  - « la société à responsabilité limitée ;
  - « la société par actions simplifiée ;
- « 11° Pour la Grèce :
  - « ανώνυμη εταιρία, εταιρία περιορισμένης ευθύνης, ετερόρρυθμη κατά μετοχές εταιρία ;
- « 12° Pour la Hongrie :
  - « részvénytársaság ;
  - « korlátolt felelősségű társaság ;
- « 13° Pour l'Irlande :
  - « the public company limited by shares ;
  - « the public company limited by guarantee and having a share capital ;
  - « the private company limited by shares or by guarantee ;
- « 14° Pour l'Italie :
  - « società per azioni ;
  - « società in accomandita per azioni ;
  - « società a responsabilità limitata ;
- « 15° Pour la Lettonie :
  - « Akciju sabiedrība ;
  - « sabiedrība ar ierobežotu atbildību ;
  - « komanditsabiedrība ;
- « 16° Pour la Lituanie :
  - « akcine bendrove ;
  - « uzdaroji akcine bendrove ;
- « 17° Pour le Luxembourg :
  - « la société anonyme ;
  - « la société en commandite par actions ;
  - « la société à responsabilité limitée ;
- « 18° Pour Malte :
  - « kumpanija pubblika ;
  - « public limited liability company ;
  - « kumpanija privata ;
  - « private limited liability company ;
- « 19° Pour les Pays-Bas :
  - « de naamloze vennootschap ;
  - « de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid ;
- « 20° Pour la Pologne :
  - « spółka z ograniczona odpowiedzialnoscia ;
  - « spółka komandytowoakcyjna ;
  - « spółka akcyjna ;
- « 21° Pour le Portugal :
  - « sociedade anonima ;

- « sociedade en commandita por açoes ;  
« sociedade por quotas ;  
« 22° Pour la Roumanie :  
« societate pe acțiuni ;  
« societate cu răspundere limitată ;  
« societate în comandită pe acțiuni ;  
« 23° Pour le Royaume-Uni :  
« the public company limited by shares ;  
« the public company limited by guarantee and having a share capital ;  
« the private company limited by shares or by guarantee ;  
« 24° Pour la Slovaquie :  
« akciová spoločnosť » ;  
« spoločnosť s ručením obmedzeným » ;  
« 25° Pour la Slovénie :  
« delniska družba ;  
« družba z omejeno odgovornostjo ;  
« 26° Pour la Suède :  
« aktiebolag ;  
« komaditna delniska družba ;  
« 27° Pour la République tchèque :  
« společnost s ručením omezeným ;  
« akciová společnost. »

**Art. 31.** – L'article R. 134-5 est complété par les deux alinéas suivants :

« L'agent commercial déclare, le cas échéant, qu'il a effectué une déclaration d'insaisissabilité de ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale, en application de l'article L. 526-1, en précisant le lieu de publication de cette déclaration.

« Il déclare, en outre, les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, lorsqu'il est différent du sien, de son conjoint qui collabore effectivement à son activité professionnelle dans les conditions définies à l'article R. 121-1. »

**Art. 32.** – Au premier alinéa de l'article R. 210-9, les mots : « dans les conditions suivantes » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article R. 210-3 ».

**Art. 33.** – Au 6° de l'article R. 225-73, les mots : « la direction » sont remplacés par les mots : « le directoire ».

**Art. 34.** – Au troisième alinéa de l'article R. 225-138, les mots : « au cours des trois dernières séances de bourse » sont remplacés par les mots : « des cours des trois dernières séances de bourse ».

**Art. 35.** – A l'article R. 225-160, la référence à l'article L. 225-208 est remplacée par la référence à l'article L. 225-209.

**Art. 36.** – Au troisième alinéa de l'article R. 228-19, la référence à l'article R. 225-117 est remplacée par la référence à l'article R. 225-115.

**Art. 37.** – Au chapitre VI du titre III du livre II, les subdivisions : « Section 1. Dispositions générales » et « Section 2. Dispositions particulières aux sociétés anonymes » sont supprimées.

**Art. 38.** – Au premier alinéa de l'article R. 236-8, la référence : « 228-71 » est remplacée par la référence : « 236-2 ».

**Art. 39.** – 1° Au 1° de l'article R. 920-1, est insérée, après la référence : « , R. 121-4 », la référence : « R. 123-171-1 » ;

2° Au 1° des articles R. 921-1, R. 930-1 et R. 950-1, est inséré, après la référence : « R. 122-17 », la référence : « R. 123-171-1 ».

**Art. 40.** – Les articles R. 122-1 à R. 122-17 sont abrogés.

**Art. 41.** – I. – L'article 36-1 du décret du 30 mai 1984 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Sont radiées d'office les mentions des décisions énumérées ci-dessus, lorsqu'il a été constaté l'achèvement de l'exécution du plan de redressement judiciaire.

« Sont en outre radiées d'office les mentions des décisions prévues au 16° lorsque, selon le cas :

« 1° Intervient une décision de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou d'amnistie faisant disparaître l'incapacité ou l'interdiction ;

« 2° Arrive le terme de l'interdiction fixé par la juridiction en application de l'article L. 653-11 du code de commerce ;

« 3° Le dirigeant qui en fait l'objet n'exerce plus ses fonctions.

« Ces radiations sont également effectuées d'office aux lieux des immatriculations secondaires sur notification par le greffier de l'immatriculation principale ; cette notification doit être faite dans le délai de quinze jours à compter de la date de la radiation à titre principal. »

II. – L'article 81 du même décret est abrogé.

**Art. 42. – I. –** Les gérants-mandataires et leurs mandants disposent d'un délai de douze mois à compter de la publication du présent décret pour procéder aux déclarations prévues par le 10° de l'article R. 123-38 du code de commerce, dans sa rédaction issue du présent décret.

II. – Les greffiers des tribunaux de commerce procèdent, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent décret, à la suppression de l'ensemble des mentions relatives à la situation matrimoniale, au conjoint et au régime matrimonial sur le registre du commerce et des sociétés, en application, notamment, des articles R. 123-37, R. 123-46, R. 123-54 et R. 123-60 du code de commerce dans leur rédaction issue du présent décret.

III. – Les personnes domiciliataires se mettent en conformité avec les obligations énoncées à l'article R. 123-168 du code de commerce, dans sa rédaction issue du présent décret, dans un délai de six mois à compter de la publication de celui-ci.

**Art. 43. –** Les dispositions du 1° de l'article 6 et celles de l'article 12 entrent en vigueur à la même date que la loi du 5 mars 2007 susvisée.

**Art. 44. –** Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des articles 28, 40 et 41.

Elles sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 28, 31, 39 et 40.

**Art. 45. –** Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'outre-mer,*  
HERVÉ MARITON